



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 12 octobre 2018

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Madame et monsieur les co-secrétaires départementaux  
SNUipp – section du Rhône  
256 rue Francis de Pressensé  
69100 VILLEURBANNE

académie  
Lyon

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Rhône

Division des personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
public

Objet : appréciation finale et avancement d'échelon.

Par courrier du 04 octobre 2018, vous m'interpellez sur les appréciations finales que j'ai arrêtées à l'issue de la campagne d'évaluation 2017/2018.

Comme vous le savez, l'évaluation des enseignants, renouée dans le cadre du PPCR, se déroule en deux temps. La première phase est menée par l'évaluateur primaire, très majoritairement l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription (IEN), qui apprécie chaque compétence selon 4 degrés (à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent). L'IEN émet ensuite un avis littéral sur la manière de servir du professeur évalué.

Il me revient ensuite d'examiner chaque situation en adoptant une vision d'ensemble englobant chaque territoire, qui me permet de distinguer et de valoriser les enseignants pour lesquels l'intégralité des compétences est maîtrisée de manière très satisfaisante ou excellente.

Le niveau d'exigence varie en fonction de l'échelon, en adéquation avec le cadrage souhaité par madame la rectrice. Ainsi, une compétence maîtrisée de manière satisfaisante au 6<sup>ème</sup> ou 9<sup>ème</sup> échelon, alors que toutes les autres font l'objet d'une appréciation « Excellent » ou « très satisfaisant », n'empêche pas l'enseignant considéré de bénéficier d'une appréciation finale « très satisfaisant ».

A mon sens, un dispositif d'évaluation reposant sur une valeur moyenne des appréciations, qui resterait d'ailleurs à définir et n'éliminerait pas les effets de seuils, ne permet pas de déployer une gestion fine des ressources humaines et de la carrière des enseignants.

Je vous précise que la valeur de mon appréciation finale n'est pas liée au contingent de bonification d'ancienneté défini réglementairement, comme vous semblez le suggérer dans votre courrier. D'ailleurs, à ce stade des opérations, il est aisé de constater qu'il y a un nombre d'appréciations finales « excellent » et « très satisfaisant » plus important que les possibilités d'avancement accéléré, ce qui me conduira à définir le dispositif idoine permettant de classer les enseignants ayant une situation identique, en veillant notamment à l'équilibre femmes-hommes.

2018-2019 n°012  
Affaire suivie par  
Alexandre Monnaret  
Téléphone  
04 72 30 68 92  
Télécopie  
04 72 30 68 12  
Courriel  
ca.la69-dce@  
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay  
69309 Lyon  
CEDEX 07

J'observe qu'à ce jour, 35 recours m'ont été adressés (soit 3.25% du total des appréciations portées). Je vous informe que j'ai décidé d'examiner chacun d'eux, et que chaque enseignant concerné recevra une réponse courant novembre.

Pour ce qui est de la campagne d'avancement d'échelon, je vous confirme qu'elle sera traitée de manière automatique après que la période réglementaire de recours contre les appréciations finales ait expiré. Le module informatique permettant d'élaborer le projet d'avancement ne permet pas de traiter distinctement les enseignants en fonction de leur échelon, et vous comprendrez qu'un traitement manuel ne puisse être mis en place pour une population d'une telle ampleur.

Les régularisations de traitement seront mises en œuvre et les enseignants ne seront pas lésés financièrement.

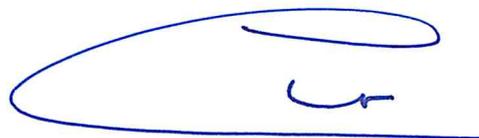
Pour conclure, je souhaite porter à votre connaissance quelques éléments de réponse aux questions que vous posez à la fin de votre courrier.

La DGRH, interrogée par mes services, n'a donné, à ce jour, aucune consigne quant à d'éventuelles promotions supplémentaires à la classe exceptionnelle qui seraient consécutives au départ en retraite d'enseignants promus au 01 septembre 2018.

Les remplaçants de « zone brigade formation » (ZBF), qui n'interviennent que dans le cadre de la compensation des décharges de service de 18 demi-journées octroyées aux enseignants des réseaux d'éducation prioritaire renforcés, n'ont pas eux-mêmes vocation à bénéficier du dispositif de formation/concertation, puisqu'ils ne sont pas en charge d'une classe. Néanmoins, je vous rappelle que ces enseignants de la ZBF bénéficient d'une semaine de formation en début d'année scolaire.

Concernant les remplaçants affectés dans une ZIL ou en brigade et qui sont appelés à suppléer un enseignant titulaire affecté en REP+, je vous précise qu'ils peuvent participer aux actions de formation et de concertation dès lors que leur remplacement couvre au minimum une période d'absence de 4 mois consécutifs.

Enfin, je vous informe qu'une nouvelle version du règlement départemental des écoles est en cours de rédaction. Elle vous sera présentée prochainement.



Guy CHARLOT